

CH_VB 2006-1334 6795 vom 5. Oktober 2007

Bundesverwaltung, 2007-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1334_6795_

FR: CH_VB 2006-1334 6795 du 5 octobre 2007

IT: CH_VB 2006-1334 6795 del 5 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Les entreprises qui fabriquent, traitent ou entreposent des denrées alimentaires d'origine animale doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton.

E. 2

Les entreprises actives dans le domaine des denrées alimentaires doivent annoncer leurs activités à l'autorité d'exécution cantonale.

E. 3

Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour: a. les entreprises dont les activités relèvent de la production primaire; b. les entreprises dont les activités présentent un faible risque pour la sécurité alimentaire. Art. 23, al. 2bis et 4 2bis Quiconque constate que des denrées alimentaires ou des objets usuels qu'il a importés, fabriqués, transformés, traités ou distribués peuvent présenter un danger pour la santé doit veiller à ce qu'il n'en résulte aucun dommage pour les consommateurs. Si ces denrées alimentaires ou objets usuels ne se trouvent plus sous son contrôle immédiat, il doit informer sans délai les autorités d'exécution compétentes et collaborer avec elles.

1 FF 2006 6027 2 RS 817.0

Loi sur les denrées alimentaires 6796

E. 4

Les services fédéraux collaborent avec les institutions et organes spécialisés nationaux et internationaux. Ils assument les tâches imposées par la collaboration internationale; ils transmettent notamment les informations nécessaires, assurent l'assistance administrative et participent aux inspections officielles. Art. 40, al. 2 et 5 2 Ils instituent à cet effet un chimiste cantonal, un vétérinaire cantonal, ainsi que le nombre nécessaire d'inspecteurs et de contrôleurs des denrées alimentaires, de vétérinaires officiels et d'auxiliaires officiels.

E. 5

La collaboration de tiers est soumise à la surveillance des pouvoirs publics. Les tiers doivent rendre compte à l'autorité de leur gestion et de leur comptabilité pour les activités relevant de cette collaboration. Art. 45, al. 2, let. a, abis et e 2 Des émoluments sont perçus pour: a. l'inspection des animaux avant et après l'abattage, pour autant qu'elle vise à mettre en œuvre la présente loi; abis. les contrôles des établissements de découpe; e. les autorisations, y compris les autorisations d'exploitation attribuées aux abattoirs et aux établissements de découpe; les autres autorisations d'exploitation au sens de l'art. 17a, al. 1, ne sont pas soumises à émoluments. Art. 47, al. 1, phrase introductive et al. 2 à 4 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

quiconque, intentionnellement:

Loi sur les denrées alimentaires 6798 2 La peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par métier ou dans un dessein de lucre. 3 La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si le délinquant a agi par négligence. 4 Le respect de l'obligation d'informer visée à l'art. 23, al. 2bis, peut constituer un motif de réduction de peine. Art. 48, al. 1, phrase introductive et let. n, al. 1bis 1 Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque aura, intentionnellement: n. enfreint les dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation ou à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 17a, à l'autocontrôle au sens de l'art. 23, al. 1, à l'obligation d'informer au sens de l'art. 23, al. 2bis, let. a, ou à la traçabilité au sens de l'art. 23a. 1bis Quiconque a agi par négligence sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 2007 Conseil national, 5 octobre 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 16 octobre 2007 3 Délai référendaire: 24 janvier 2008

3 FF 2007 6795

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6795-6798 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 011 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.